

# **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE**

## **SDIS OUEST-LAVAUX**

### **STATUTS**

#### **Titre I : Dénomination – Siège – Durée – Membres – But**

(Tous les termes - tels que président, secrétaire, etc. - s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin.)

##### **Article 1 Dénomination**

Sous la dénomination Association intercommunale de Service de Défense contre l'Incendie et de Secours Ouest-Lavaux, « SDIS Ouest-Lavaux », ci-après l'association, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

##### **Article 2 Siège**

L'association a son siège à Paudex.

##### **Article 3 Statut juridique**

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

##### **Article 4 Membres**

Les membres de l'association sont les communes de Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Paudex et Pully.

##### **Article 5 But**

L'association a pour but, notamment, la mise en application des dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours et en particulier conformément aux exigences découlant des standards de sécurité cantonaux au sens de l'art. 2 LSDIS.

##### **Article 6 Durée – retrait**

La durée de l'association est indéterminée.

Après 5 ans, dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours étant réservées.

Une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

## **Titre II : Organes de l'association**

### **Article 7      Organes**

Les organes de l'association sont :

- le Conseil intercommunal ;
- le Comité de direction ;
- la Commission de gestion.

#### *A. Conseil intercommunal*

### **Article 8      Composition**

Le Conseil intercommunal est formé de deux délégués par commune membre de l'association, soit un délégué désigné par la Municipalité en son sein et un délégué désigné par l'organe délibérant en son sein également. Ce dernier désigne également un délégué remplaçant.

### **Article 9      Désignation et durée du mandat**

Le délégué désigné par sa Municipalité et le délégué et son remplaçant désignés par son organe délibérant sont nommés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre remet son mandat d'élu ou perd sa qualité de conseiller municipal ou communal.

### **Article 10     Organisation – Compétences**

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

### **Article 11     Convocation**

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième des voix en fait la demande.

### **Article 12     Décision**

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

### **Article 13     Quorum et majorité**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

#### **Article 14 Droit de vote**

Chaque délégué désigné par la Municipalité a droit à une voix, et chaque délégué désigné par l'organe délibérant a droit à une voix par tranche entamée de 3000 habitants de la commune dont il est issu. Le nombre d'habitants déterminant est celui au 31 décembre qui précède le début de la législature. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

#### **Article 15 Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

#### **Article 16 Attributions**

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- désigner son président, son vice-président et son secrétaire et deux scrutateurs ;
- élire les membres du Comité de direction ainsi que son président ;
- nommer les membres de la Commission de gestion ;
- fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- approuver le rapport de gestion de la Commission de gestion ;
- adopter le budget et les comptes annuels ;
- modifier les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;
- décider de l'admission de nouvelles communes ;
- autoriser le Comité de direction à procéder à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles et en fixer la limite ;
- autoriser tout emprunt, le plafond d'endettement étant fixé à Fr. 1'000'000.00, ainsi que le renouvellement de ceux-ci ;
- autoriser le Comité de direction à plaider ;
- adopter les règlements, sous réserve de ceux que le Conseil intercommunal a laissés de la compétence du Comité de direction ;
- prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la Loi du 28 février 1956 sur les communes.

Toute modification des statuts nécessite la double majorité, soit des  $\frac{3}{4}$  des voix pour les représentants des municipalités et des  $\frac{3}{4}$  des voix pour les représentants des organes délibérant des communes.

### *B. Comité de direction*

#### **Article 17 Composition**

Le Comité de direction se compose d'un conseiller municipal par commune membre. Les membres du comité de direction sont élus pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd sa qualité de conseiller municipal.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

#### **Article 18 Constitution**

Le Conseil intercommunal élit le président du Comité de direction pour la durée de la législature. Il ne peut être issu de la même commune que le président du conseil intercommunal.

Le Comité de direction s'organise lui-même.

## **Article 19 Convocation**

Le président, à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Sur invitation du Comité de direction, le commandant du SDIS Ouest-Lavaux et/ou un officier de l'Etat-major, peuvent prendre part aux séances, avec voix consultative.

## **Article 20 Quorum**

Le Comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

## **Article 21 Représentation**

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

## **Article 22 Attributions**

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- élire son vice-président et nommer son secrétaire. Ce dernier pouvant être choisi en dehors du Comité de direction ou pouvant être celui du Conseil intercommunal. Dans ces cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction.
- veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- exécuter les décisions prises par l'association ;
- représenter l'association ;
- prendre les mesures propres à assurer les standards de sécurité cantonaux au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimum fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du SDIS Ouest-Lavaux ;
- veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- élaborer le budget de l'association, en vue de son adoption par le conseil intercommunal (art. 16) ;
- gérer les biens ;
- gérer le budget de fonctionnement de l'association, adopté par le Conseil intercommunal, puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- administrer l'association ;
- encaisser les participations des communes membres de l'association ;
- appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- établir les cahiers des charges du commandant du SDIS Ouest-Lavaux et du personnel qui lui est directement subordonné ;
- nommer le commandant et les officiers du SDIS Ouest-Lavaux ;
- traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant du SDIS Ouest-Lavaux ;
- statuer sur les propositions de création d'organismes (commissions, groupes de travail) nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par le commandant du SDIS Ouest-Lavaux et agréées par l'ECA ;
- déléguer au commandant du SDIS Ouest-Lavaux la compétence de mettre sur pied des effectifs pour des missions ponctuelles ;

- exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction, un grade ou un commandement ;
- fixer le montant des soldes, rémunérations ou indemnités dues à raison du service accompli ;
- exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.

### **Article 23 Délégation de pouvoir**

Le Comité de direction peut déléguer au commandant du SDIS Ouest-Lavaux la signature de façon à ce qu'il puisse engager valablement l'association. La délégation de la signature ne vaut que pour une signature collective à deux avec un autre membre du Comité de direction et/ou du Secrétaire et de leurs remplaçants.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant du SDIS Ouest-Lavaux est tenu d'appliquer les directives émises par l'ECA.

## *C. Commission de gestion*

### **Article 24 Commission de gestion**

La Commission de gestion est composée de trois membres, issus de trois communes différentes. Elle est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Un suppléant en cas de maladie ou d'absence d'un membre de la commission de gestion, issu de la commune non représentée à la Commission de gestion, est élu de la même manière et pour la même durée. Les membres, ainsi que le suppléant sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal et lui donne son préavis sur le budget, les comptes et la gestion de l'association, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires.

### **Article 25 Organe de révision**

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'association.

## **Titre III : Organisation du SDIS Ouest-Lavaux**

### **Article 26 Règlement intercommunal de l'association**

Le SDIS Ouest-Lavaux est organisé selon un règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale. Ce règlement fixe notamment :

- a. l'organisation générale du SDIS ;
- b. les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- c. la composition et les attributions de l'état-major ;
- d. les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e. les conditions générales de nomination et de promotion du commandant, des autres officiers et des sous-officiers du SDIS Ouest-Lavaux ;
- f. les tarifs des frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS.

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal sur le SDIS Ouest-Lavaux adopté par le Conseil intercommunal et approuvé par le Département cantonal compétent, les règlements en la matière des communes seront abrogés.

## **Titre IV : Capital - Ressources – Comptabilité**

### **Article 27 Capital**

Les communes membres mettent à disposition de l'association, en l'état : le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel qui a été remis aux communes par l'ECA. Les communes membres établissent à cet effet un inventaire, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes membres s'entendent pour mettre à disposition de l'association des locaux suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS, dont les loyers sont convenus d'un commun accord entre les communes membres et sont à la charge du SDIS Ouest-Lavaux.

### **Article 28 Installations communales**

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

### **Article 29 Ressources**

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

L'association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des communes ;
- le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- le produit des prestations facturées à des tiers ;
- les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

### **Article 30 Répartition des charges entre les communes**

Les communes versent à l'association une contribution couvrant le solde de charges, après déduction des recettes. Le montant du solde de charges est réparti entre les communes membres en tenant compte de la clé de répartition suivante :

- 50% selon le nombre d'habitants au 31 décembre de l'exercice en cours – mise à jour annuelle ;
- 30% selon la valeur du patrimoine immobilier, communiquée par l'ECA et qui fera l'objet d'une mise à jour tous les 5 ans, en début de chaque nouvelle législature ;
- 20% selon la surface du territoire.

Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

### **Article 31 Assurer l'effectif**

Toutes les communes membres de l'association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif.

### **Article 32 Comptabilité**

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des communes.

Son budget, établi par le Comité de direction, doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes avant le 15 juillet.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

### **Article 33 Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice commence le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus dans l'article 7 ci-dessus.

### **Article 34 Information des Municipalités des communes membres**

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres.

## **Titre V : Autres communes – Impôts**

### **Article 35 Autres communes**

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences des standards de sécurité cantonaux.

L'association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres associations, fédérations, agglomérations par contrat de droit administratif (art. 115, al. 1, ch. 14 LC).

### **Article 36 Impôts**

L'association est exonérée de tous impôts (cantonal et communaux).

## **Titre VI : Arbitrage – Dissolution**

### **Article 37 Arbitrage**

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont soumises pour tentative de conciliation auprès du département en charge du domaine de la défense contre l'incendie et des secours. A défaut d'accord, elles sont tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.







Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....

La Présidente du Conseil d'Etat

Le Chancelier